Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

Veyras
Ardèche

038-2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 1
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

<u>Objet :</u> Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Madame la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal et annexé à la présente délibération.
Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions d'organisation des réunions du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Maire.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026

Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04 04.75.64.80.61
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

Veyras
Ardèche

Règlement intérieur conseil municipal

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du RI

Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.
Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 2 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.
A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions municipales, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.
Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ.
L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.
Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus d'une séance pour des motifs politiques ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité de fonction.
Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.
L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.
Une fois par an, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel, assorti d'une signature, avant la séance du conseil municipal concernée.
En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, au minimum 1 heure avant la séance du conseil municipal.

Article 7 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

Article 8 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 9 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.
Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 10 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 11 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.
Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.
Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

CHAPITRE V : Information au public

Article 13 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-038_2026-DE

Article 14 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le panneau d'affichage de la mairie et mise en ligne sur le site internet.
Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.
Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.
La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement vaut pour la durée du mandat.
En cours de mandat, il peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 16 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Veyras, le 17 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-039_2026-DE

Veyras
Ardèche

039 - 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Madame Aurélia MARCEL, adjointe, expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1406 bis,
Considérant que ledit article 1406 bis susvisé, donne la possibilité aux exécutifs locaux d'instaurer une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à parti du 1er janvier 2027, qui est due en cas de vacance d'un local au sens fiscal (un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives),
Considérant que la commune souhaite mettre en ouvre cette taxe à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- Décide d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,
- Charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026

Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04 🖷 04.75.64.80.61
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-040_2026-DE

040-2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 3
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

Objet : Demande de subvention de l'État (DETR) et du Département (Atout Ruralité) pour la rénovation complète du toit de la cuisine et de la salle de restauration de la cantine scolaire

Madame Magalie VACQUIER Maire, demande l'autorisation de solliciter un accompagnement financier de l'État (DETR) et du Département (Atout ruralité) pour la rénovation complète du toit de la cuisine et de la salle de restauration de la cantine scolaire.

Le Coût prévisionnel global des travaux (HT) est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de rénovation	25 691,66 €	DETR 40%	10 276,00 €
		Atout Ruralité 40 %	10 276,00 €
		Commune 20 %	5 139 ,66 €
TOTAL	**25 691,66 €**		**25 691,66 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Sollicite les services de l'État (DETR) et du Département (Atout Ruralité) pour l'attribution d'une subvention,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces et à intervenir.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026

Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04 ▤ 04.75.64.80.61
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-041_2026-DE

041-2026

Veyras
Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

Objet : Adhésion au réseau « Emerveillés par l'Ardèche »

Le réseau « Emerveillé par l'Ardèche » rassemble et anime un collectif d'acteurs qui s'approprie la marque et facilite le rayonnement de toutes les richesses de l'Ardèche, pour valoriser le bien vivre et travailler en Ardèche.

Les axes prioritaires sont :
- Partager la marque,
- Créer du lien,
- Promouvoir le Made in Ardèche,
- Attirer, accompagner, accueillir.

Cette adhésion permettra à la municipalité de participer et de bénéficier de la communication et des publication d'Emerveillés par l'Ardèche.

Le coût annuel de l'adhésion pour les collectivités est de 110 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 1 voix contre (F. DOUILLET) décide :
- D'adhérer au réseau « Emerveillés par l'Ardèche »,
- De charger Madame la Maire d'effectuer les formalités nécessaires.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026 Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04 🖷 04.75.64.80.61
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

042 - 2026

Veyras
Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 5
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

Objet : Modification du règlement intérieur « salles des fêtes »

Vu la délibération n° 043/2017 du 26 juin 2017 adoptant le règlement intérieur des salles des fêtes,
Vu la délibération n° 046/2018 du 20 décembre 2018 apportant des modifications au règlement intérieur des salles des fêtes,
Vu la délibération n° 010/2019 du 05 mars 2019 apportant des modifications au règlement intérieur des salles des fêtes,
Vu la délibération n° 024/2024 du 13 mai 2024 modifiant la tarification des salles de fêtes,
Vu la délibération n° 054/2024 du 09 décembre 2024 apportant des modifications au règlement intérieur des salles des fêtes,
Vu la délibération du 02 juillet 2026 modifiant la tarification des salles de fêtes.

Madame Aurélia MARCEL, adjointe en charge de la vie culturelle, des animations et du jumelage, propose d'adopter un nouveau règlement intérieur.
Elle expose les changements apportés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- Abroge les délibérations n°043/2017 du 26 juin 2017, 046/2018 du 20 décembre 2018, 010/2019 du 05 mars 2019 et 054/2024 du 09 décembre 2024,
- Approuve le Règlement intérieur « salle des fêtes » annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026

Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04 ▤ 04.75.64.80.61
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Veyras
Ardèche

REGLEMENT INTERIEUR « SALLES DES FETES »

Salle de la Mairie « Place de la République »
Salle la Comballe « Chemin de l'Amitié Franco-Suisse »
par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article I/1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales, propriétés de la commune de VEYRAS. Il s'applique aux biens communaux cités en article 2, chapitre 1.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes morales et physiques, détaillés au chapitre 2, fréquentant les salles municipales de la commune de VEYRAS. Personnes dénommées ci-après « l'utilisateur ».

L'accès aux salles municipales est subordonné à l'acceptation du présent règlement.

Article I/2 : Les biens communaux

- La salle de la Mairie :

Sise 1 101, Place de la République, la salle municipale permet d'accueillir un maximum de 100 personnes.
Permettant la restauration, elle est équipée d'une cuisine comprenant notamment un réfrigérateur et une cuisinière électrique. Elle dispose d'un équipement audiovisuel.

- La salle « La Comballe » :

Sise au Chemin de l'Amitié Franco-Suisse, la salle municipale permet d'accueillir un maximum de 300 personnes.
Le nombre maximum de places assises dans la salle principale est de 250 permettant la restauration.
Elle est équipée d'une cuisine comprenant 2 réfrigérateurs, 1 petit congélateur, 1 lave-vaisselle, 1 lave-verre, 1 machine à glaçons et d'un four de réchauffe.
La salle principale dispose d'un bar, d'une estrade, d'un équipement audiovisuel et d'une sonorisation.

Ces deux salles sont intégrées au domaine public de la commune de VEYRAS.

Article I/3 : Politique de protection des données à caractère personnel

Champs d'application
Cette politique de Protection des Données s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, mis en œuvre par la mairie de VEYRAS, relatifs aux usagers (personnes morales ou physiques) dans le cadre de son activité de mise à disposition de salles communales à titre payant ou gratuit.

Définitions
« Données à caractère personnel » : toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

« Traitement de données » : opérations réalisées sur des données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la transmission ou la communication.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Données collectées
La mairie de VEYRAS veille à collecter et à traiter des données à caractère pers excessives et strictement nécessaires au traitement des demandes de mise à di mairie prend toutes les dispositions utiles pour que les données de l'utilisateur soient exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

Dans ce cadre, la mairie peut notamment être amenée à collecter et traiter les données à caractère personnel suivantes :
- l'identité de l'utilisateur et/ou celle de la structure qu'il représente : prénom, nom, civilité, fonction,
- les coordonnées de l'utilisateur : adresse postale, courriel, numéro de téléphone, RIB.

L'utilisateur s'engage à ce que les données à caractère personnel le concernant communiquées à la mairie de VEYRAS soient à jour, exactes, compètes et non équivoques.

Finalités de la collecte
La mairie s'engage à collecter et traiteur les données à caractère personnel de façon loyale et licite.

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

Les données peuvent notamment être traitées pour les finalités suivantes :
- Pour gérer la demande de mise à disposition : sa validation et son suivi,
- Pour traiter les paiements,
- Pour répondre aux questions et réclamations de l'utilisateur,
- Pour assurer la continuité et le suivi de l'activité des services municipaux.

Destinataires des données collectées
La mairie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités et déterminés, conformément aux dispositions de la règlementation applicable.
Seuls les services en charge de la mise à dispositions des salles en ont connaissance et uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Conservation des données
La mairie conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées. Elle peut cependant conserver les données à caractère personnel pour une durée plus longue pour se conformer aux obligations légales.

Chapitre 2 : LES UTILISATEURS

Article II/1 : Informations générales

La commune de VEYRAS se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles municipales pour des évènements ou des obligations non prévus au calendrier au moment de la réservation.

A titre exceptionnel, pour les besoins de l'entretien du domaine public ou pour raisons de sécurité, les salles municipales peuvent être fermées par arrêté du Maire.

Article II/2 : Les utilisateurs : les personnes morales

Relèvent de cette catégorie :

Les associations loi 1901
Au sens du présent règlement, on entend par association toute association déclarée sous le régime de la loi de 1901. Les associations de fait (sans statut écrit) et les associations non déclarées (avec un statut écrit) ne disposant pas de la personnalité morale ne sont pas regardées comme association.

Les associations Veyrassoises
Sont considérées comme associations veyrassoises, les associations ayant le siège social à VEYRAS et qui justifient d'activités au bénéfice des habitants de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Les comités d'entreprise
Au sens du présent règlement, on entend par comité d'entreprise toute instit
L'interprétation est faite au sens large du terme et considère les entreprises et co

Les organismes politiques
Au sens du présent règlement, on entend par organismes politiques tout parti politique, association, comité, mouvement, regroupement ou toute autre organisation constituée dont l'un des objets est de promouvoir des idées, des programmes, des candidats ou des intérêts de nature politique, ou de participer au processus démocratique.

Les organismes syndicaux
Au sens du présent règlement, on entend par activité syndicale toute activité s'inscrivant dans le cadre d'une action collective, quel que soit l'organisme organisateur de cette activité.

Les collectivités veyrassoises
Au sens du présent règlement, les collectivités veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS, à l'exclusion de la commune de VEYRAS elle-même,
- Les services déconcentrés de l'Etat.

Les collectivités hors veyrassoises
Au sens du présent règlement, les collectivités hors veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas servir de prête-nom dans le but de masquer des utilisations par des particuliers, même si ces derniers sont leurs adhérents. Dans le cas de faits avérés, il est demandé à la personne morale de régler l'intégralité de la location normalement due par un particulier.

Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée, sous peine de poursuites.

Article II/3 : Les utilisateurs : les particuliers

Relèvent de cette catégorie :

Les particuliers habitant VEYRAS
Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes physiques demeurant à VEYRAS ou justifiant d'un bien immobilier sur le territoire de la commune.

Les particuliers domiciliés hors VEYRAS
Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes physiques demeurant hors VEYRAS et ne pouvant justifier le fait de posséder un bien immobilier sur le territoire de la commune de VEYRAS.

Les salles sont louées aux particuliers pour des réunions à caractère strictement familial ou amical et seulement d'ordre privé.

Article II/4 : Autres utilisateurs

Relèvent de cette catégorie :

Les entreprises commerciales
Au sens du présent règlement on entend par entreprise commerciale toute structure économique et sociale organisée pour fournir des biens ou des services dans un environnement concurrentiel.

L'usage des salles municipales peut également être permis aux entreprises après examen au cas par cas, dans le cadre strict de leur activité.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Chapitre 3 : MODALITES DE RESERVATION

Article III/1 : Les dates

Les salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse sont disponibles du 1er janvier au 31 décembre.

Les salles des fêtes de la Comballe et de la Mairie ne seront pas prêtées à titre gracieux à l'occasion du jour de Noël et de la Saint-Sylvestre.

Article III/2 : Principes généraux

Quelle que soit la catégorie d'utilisateurs, toute demande de location de salle se fait par la transmission du formulaire de demande de salle, par écrite ou voie électronique (aucune réservation de location ne peut être prise oralement ou par téléphone) au plus tôt comme notifié plus bas dans l'article III/4.
Le formulaire est mis à disposition des usagers sur demande à la mairie ou sur le site internet de la commune https://www.veyras.fr/les-salles-communales/

Les priorisations de réservations sont appréciées en fonction de la localisation des utilisateurs (Veyrassois ou non Veyrassois) ainsi que du jour et de l'heure de dépôt des demandes.

Pour chaque demande, un contrat de mise à disposition est adressé à l'utilisateur. Il comporte un engagement de location établi en deux exemplaires, le présent règlement ainsi qu'un courrier de confirmation. Un devis ou une facture peuvent être envoyés sur demande.
L'utilisateur doit retourner :

- Un exemplaire de l'engagement de location,
- Un exemplaire du règlement intérieur signé,
- Le paiement accompagné de la caution (se référer au contrat de location pour les détails),
- Une attestation d'assurance pour la durée de location.

La location n'est réputée acquise qu'après réception de ces documents et du paiement. Si au plus dans les 3 semaines précédentes la date de location retenue, le contrat et l'assurance ne sont pas reçus, la commune se réserve le droit d'annuler de plein droit la location.

Aucune salle ne peut être occupée sans avoir été préalablement réservée par écrit. Les autorisations d'occupation des salles délivrées, que ce soit à titre payant ou gracieux, sont incessibles.

En cas de circonstances exceptionnelles (force majeure), la commune se réserve la possibilité d'annuler à son profit les réservations sans qu'il puisse lui être réclamé dédommagement d'un éventuel préjudice. Le locataire ne peut demander des indemnités à cette occasion.

Article III/3 : Locations régulières

Est dénommée comme location régulière, une location faite pour toute la saison.
Pour les activités régulières, le calendrier d'utilisation des salles sera établi chaque année à l'initiative de la mairie de VEYRAS. Les associations seront contactées en mai/juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter de la rentrée scolaire suivante. Le planning est établi pour l'année. Les associations souhaitant poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires peuvent en faire la demande par écrit.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été notifié.

Les demandes de réservations régulières doivent être déposée à la mairie de VEYRAS au plus tard à la date mentionnée dans les dossiers pour l'année scolaire à venir.

À la suite d'un constat de non-utilisation répétée de créneaux affectés à un utilisateur, la Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'utilisateur et d'en disposer à sa convenance.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Article III/4 : Délais de réservation

Toutes les salles doivent être réservées dans les délais prescrits. Quelle que soit la date de l'option de réservation, la confirmation ne sera donnée que dans les délais suivants :

- Pour un mariage : maximum 10 mois avant,
- Pour les bals : maximum 6 mois avant,
- Pour les autres manifestations : maximum 3 mois avant.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, toute réservation devient définitive 3 semaines avant la date prévue de la manifestation. À compter de ce délai, aucune annulation ou rétractation ne pourra être prise en compte.

Par dérogation, les demandes de réservation formulées moins de 8 jours avant la date souhaitée restent possibles lorsque la salle est disponible. Dans ce cas, la réservation est considérée comme ferme dès sa confirmation et ne peut faire l'objet d'une annulation sans application des conditions prévues à l'article IV/5.

Article III/5 : Prises en compte et rendu des clés

Les modalités de prise en compte et de rendu des clés sont déterminées par l'agent municipal gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation.

Article III/6 : Etats des lieux

Les dates des rendez-vous sur site aux fins d'établissement de l'état des lieux d'avant et d'après réservation sont déterminées par l'agent gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation. En cas d'impossibilité de s'y rendre, le demandeur doit informer au préalablement le service gestionnaire. Dans ce cas, l'état des lieux sera établi de manière non contradictoire et ses conclusions non contestables.

Article III/7 : Décisions, priorités

Il est fait droit aux demandes de réservations sous réserve :

- Qu'elles soient conformes aux dispositions du titre II du présent règlement,
- Qu'elles ne portent pas sur la même salle et la même plage horaire qu'une autre réservation.

Dans ce dernier cas, les priorités de réservation sont appréciées en fonction du jour et de l'heure de dépôt des demandes.
Dans le cas de demandes simultanées, elles sont, par ordre dégressif, les suivantes :

- Réservations faites pour les besoins propres de la ville de VEYRAS,
- Réservations faites par les associations veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les collectivités veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les organismes politiques et syndicaux locaux,
- Réservations faites par des organismes de culte locaux,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés à VEYRAS,
- Réservations faites par des comités d'entreprise veyrassois,
- Réservations faites par des collectivités non veyrassoises,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés hors VEYRAS,
- Réservations faites par des associations autres que veyrassoises,
- Réservations faites par des organismes de culte autres que veyrassois,
- Réservations faites par des comités d'entreprise non veyrassois,
- Réservations faites par des entreprises commerciales veyrassoises,
- Réservations faites par des entreprises commerciales non veyrassoises,
- Autres réservations.

Si ces critères ne suffisent pas à départager les deux demandes, la Maire décide de la demande à laquelle il sera fait droit.

Article III/8 : Régime de mise à disposition – Responsabilités

La mise à disposition des salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, les droits qui peuvent être conférés à

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

des utilisateurs par des décisions administratives sont précaires et révocables. interdisant une mise à disposition à venir d'une salle, le bénéficiaire ne peut prête
Les organismes bénéficiant d'une mise à disposition à titre gracieux ou onéreux qu'eux-mêmes, leurs préposés ou leurs adhérents peuvent causer aux biens ou aux personnes dans le cadre de la mise à disposition.

À l'exception des mises à disposition de salles consenties aux services déconcentrés de l'État pour les besoins de leurs missions, aucune mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, ne peut être accordée à un bénéficiaire qui ne justifie pas, préalablement à l'occupation des locaux, de la souscription d'un contrat d'assurance en cours de validité.
Ce contrat doit garantir la responsabilité civile du bénéficiaire, de ses préposés et, le cas échéant, de ses adhérents ou participants, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de l'utilisation des locaux.
Il doit également couvrir les dommages susceptibles d'être causés aux locaux, aux équipements, au mobilier et, plus généralement, aux biens appartenant au propriétaire ou mis à disposition, du fait de l'occupation ou de l'utilisation des lieux.
Une attestation d'assurance en cours de validité doit être produite avant toute mise à disposition. La collectivité se réserve le droit d'en demander le renouvellement à tout moment.

Chapitre 4 : LOCATIONS A TITRE ONEREUX ET LOCATIONS A TITRE GRACIEUX

Article IV/1 : Mise à disposition à titre onéreux

Peuvent bénéficier de la mise à disposition de salles à titre onéreux tous les utilisateurs spécifiés en chapitre 2.

Le montant de la location est fixé par délibération du conseil municipal de la commune annexée au présent règlement.

Ce tarif est majoré pour les organismes ou particuliers localisés **hors** VEYRAS, le niveau de majoration est fixé par le conseil municipal.

Les demandes des particuliers, associations, organismes, ayant une dette envers la municipalité seront systématiquement rejetées, sauf si la dette fait l'objet d'une instance contentieuse introduite dans les délais de recours.

Article IV/2 : Participation financière

Le paiement peut se faire par chèque jusqu'au 30/11/2026 uniquement.
Si le paiement est effectué par chèque, celui-ci n'est encaissé qu'après la date de location retenue.
Les autres moyens de paiement sont détaillés dans le contrat de location.

Article IV/3 : Mise à disposition à titre gracieux

Les associations veyrassoises, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement, bénéficieront :

- D'une gratuité annuelle pour la salle de « La Comballe »,
- De trois gratuités annuelles pour la « Salle de la Mairie ».

L'annualité s'apprécie du 1er septembre au 31 août.

Si gratuité de la salle il y a, l'utilisateur s'engage à ne pas faire payer l'entrée de sa manifestation ou à appliquer une participation libre (dite « au chapeau »).

Les services municipaux de la commune de VEYRAS bénéficieront de la gratuité des salles à chaque utilisation dans le cadre strict des réunions liées à l'activité de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Sous réserve de disponibilité, la « salle de la Mairie » pourra être mise à dispo[illegible] familles, dont le défunt est domicilié dans la commune, pour permettre le rec[illegible] pour une durée maximale fixée par convention.

Par ailleurs, les candidats aux élections politiques, professionnelles ou consulaires ou leurs mandataires bénéficient d'une salle gratuite par tour de scrutin pour une réunion publique, ceci uniquement pendant les périodes électorales.

Si une réservation intervient au niveau de la salle principale de la Comballe le week-end alors qu'une occupation est programmée dans la salle de sport annexe, la municipalité se réserve le droit de proposer une solution de repli.

L'utilisateur est tenu de noter, sur ses supports de communication, la mise à disposition gratuite par la commune de VEYRAS et d'y apposer le logo de la commune quand une gratuité leur est accordée.

Article IV/4 : Résidence d'artistes

Dans le cadre de sa stratégie de développement culturel, la commune permet la possibilité de mettre à disposition à titre gracieux la salle des fêtes la « Comballe » en tant que résidence d'artistes. Les compagnies artistiques le souhaitant devront faire une demande formelle et remplir un dossier de candidature propre à cet objet qui seront justifiés et appréciés par le bureau municipal. Une convention spécifique sera dès lors établie entre la commune et la compagnie artistique demandeuse.

Article IV/5 : Conditions d'annulation

L'utilisateur qui souhaite annuler sa location doit en informer la mairie par écrit (courrier postal ou courrier électronique) au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la location.

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié par la présentation de justificatifs, la location est réputée maintenue et fait l'objet de la facturation prévue au contrat.

Pour les réservations effectuées moins de 8 jours avant la date prévue de la location, aucune annulation ne pourra être prise en compte, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Pour des raisons de sécurité, d'ordre public, spéciales ou impérieuses ou dans tous les cas de force majeure, la commune se réserve le droit d'annuler la mise à disposition (gracieuse ou en location), et ce, à n'importe quel moment. Dans ces conditions, la commune n'est tenue à aucun dédommagement ni indemnité.

La Commune se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Chapitre 5 : UTILISATION DES SALLES

Article V/1 : Interdictions de portée générale

Les animaux sont interdits dans les salles municipales.
Il est formellement interdit de fumer dans les salles municipales.
Il est interdit de reproduire les clefs des salles.
Les estrades équipant les salles municipales ne peuvent être déplacées que sur interventions des agents des services techniques municipaux et sur demande préalable.
Les portes devront être fermées pendant la manifestation pour le bon fonctionnement de la climatisation.
Les abords de la salle « La Comballe » et de la salle des fêtes de la Mairie devront être respectés.

Article V/2 : Encadrement des activités

Lors de l'utilisation de salles, les associations, organismes ou particuliers sont tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres ou invités par la présence de dirigeants responsables ou préposés assumant la responsabilité de la séance. Ces dirigeants ou préposés s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement général, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-042_2026-DE

Article V/3 : Sécurité – Obligations des utilisateurs des salles

Les utilisateurs des salles sont tenus :

- D'éteindre tout éclairage et fermer les fenêtres, si nécessaire, à la fin de la période d'utilisation,
- De ne pas toucher au réglage du système de régulation de température,
- De veiller à laisser les portes coupe-feu des couloirs toujours fermées,
- De permettre toute visite d'ordre technique ou de sécurité d'un employé de la commune de VEYRAS,
- De ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours,
- De veiller à ce que le niveau sonore émergeant de la salle, pendant toute la durée de la manifestation, soit compatible avec la tranquillité du voisinage.

Les salles doivent être laissées dans l'état dans lequel elles ont été trouvées, tant en ce qui concerne la propreté qu'en ce qui concerne l'équipement mobilier.
En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants pourront être retenus sur la caution.

Les pénalités consécutives à des désordres constatés sur l'état des lieux sont calculées de la manière suivante :

- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de «la Comballe », en cas de salissures constatées lors de l'état des lieux, sera calculé sur la base du coût réel d'une heure d'entretien ménager par un agent de la collectivité multiplié par le nombre d'heures nécessaires à la remise en propreté,

- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de « la Comballe », en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux, reflètera le coût de la réparation ou du remplacement sur la base du devis fourni par le prestataire ou le fournisseur retenu suivant le principe de « l'offre la mieux disante ».

Article V/4 : Prêt et utilisation du matériel scénique (régie, son et lumière) salle de « La Comballe »

Le prêt et l'utilisation du matériel scénique salle « La Comballe » sont conditionnés à la présence d'un professionnel (sonorisateur, technicien lumière) pendant toute la manifestation.

Chapitre 6 : SANCTIONS

Article VI/1 : Nature des sanctions et procédure

La méconnaissance des dispositions du présent règlement par les différents utilisateurs peut donner lieu aux sanctions suivantes :

1er groupe : Avertissement écrit

2ème groupe : Interdiction d'accès pour une durée déterminée en fonction du degré de gravité de la faute commise

La sanction du 2ème groupe ne peut être prononcée qu'après que l'utilisateur en cause a été informé des griefs qui lui sont faits par lettre recommandée avec demande d'AR et mis à même de présenter ses observations dans un délai franc de huit jours après réception de la correspondance.

Recommandations particulières pandémie :
Le locataire des salles des fêtes s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la location.

Le représentant de la commune NOM et Prénom : Date : Signature :	Le représentant du locataire NOM et Prénom : Date : Signature :

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

Veyras
Ardèche

043 - 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 6
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2026 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 10 septembre 2026	

L'an deux mille-vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Veyras, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Magalie VACQUIER, Maire.

Etaient présents : Mme Magalie VACQUIER, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Virginie BOSC, M. Jean-Luc HAESSIG, Mme Aurélia MARCEL, M. Antoine ROSSIGNOL adjoints, Mmes Marie DOURS, Najia EL HAOUAT, Caroline HILAIRE, Géraldine PETIT, Mme Antonia SARTRE et MM. Didier BELIN, Philippe CARRE, Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, M. Guillaume MURAND, Corentin VIGNAL les conseillers municipaux.
Absents :
Absentes ayant donné procuration à : Mme Lucile CLARA à Mme Caroline HILAIRE, Mme Gaëlle ROYER à Mme Magalie VACQUIER
Excusés :
Secrétaire de séance : Philippe RIVAT
Quorum : 10

Objet : Convention de transfert de maitrise d'ouvrage entre la CAPCA et les communes de Creysseilles et Veyras pour les travaux de sécurisation du pont et d'arasement du seuil de la Selve, rivière Mézayon

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur les bassins versants de l'Ouvèze et du Mézayon. Les communes de Veyras et Creysseilles disposent de la compétence voirie ce qui leur impose la gestion et l'entretien des routes et ouvrages communaux associés. Elles ont notamment la gestion du pont dit de « La Selve », ce dernier étant situé à cheval sur leurs deux territoires.

Ce pont a été diagnostiqué par le CEREMA comme étant un ouvrage présentant des dysfonctionnements structurels majeurs nécessitant des travaux de confortement et de sécurisation.

Il est intimement imbriqué au seuil de la Selve qui est un ouvrage vétuste présentant de forts risques d'instabilité et qui génère chaque année des assèchements de la rivière sur une centaine de mètres, l'écoulement de l'eau s'opérant à travers les maçonneries.

En 2025, afin de définir la nature des travaux à engager pour conforter et pérenniser le pont, mais aussi pour limiter les assèchements et restaurer le transport sédimentaire de la rivière, la CAPCA et les communes de Creysseilles et Veyras ont réalisé, en partenariat, toutes les études préalables à la réalisation des travaux correctifs.

Pour la mise en œuvre de ces derniers, la formule juridique dite du transfert de maîtrise d'ouvrage a été retenue car étant la plus adaptée à la conduite de cette opération. (cf délibération du conseil communautaire n° 2026-07-07/173 du 7 juillet 2026).
Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux communes et la CAPCA a donc été rédigée. Celle-ci est présentée en annexe. Elle définit le rôle des trois entités (la maitrise d'ouvrage étant transférée à la CAPCA) ainsi que la répartition financière des dépenses et des subventions. Il est ainsi prévu que la CAPCA prenne en charge les dépenses directe et indirectes liées à l'arasement du seuil alors que les communes prendraient en charge les dépenses liées à la sécurisation du pont (tablier/arche/chaussée).
La globalité de l'opération de travaux est évaluée à 315 410 € HT (dont 32 130 € HT à la charge de chaque commune) sachant qu'il est attendu une aide globale de 80% répartie principalement entre l'Agence de l'Eau et l'Etat (programme national ponts).

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

Veyras
Ardèche

043 - 2026

Ceci exposé :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5216-5 I 5°,
- Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L2422-12,
- Vu la délibération n° 2026-07-07/173, en date du 7 juillet 2026, du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, relative au lancement de l'opération et aux demandes de subventions pour les travaux de restauration du pont et de dérasement du seuil de la Selve sur le Mézayon,
- Considérant l'intérêt des trois parties de travailler de manière conjointe sur le seuil et le pont,
- Considérant qu'il est proposé de transférer la maitrise d'ouvrage de l'opération à la CAPCA,
- Considérant qu'il convient d'établir entre les trois parties une convention de transfert de maitrise d'ouvrage,
- Considérant que cette opération est inscrite au contrat « Eau et Climat Centre Ardèche » et est éligible au « programme national ponts ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de transfert de la maitrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré.
A VEYRAS, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Madame la Maire,

Magalie VACQUIER

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 18/09/2026

Affichage et publication le 18/09/2026

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DU PONT ET D'ARASEMENT DU SEUIL DE LA SELVE, RIVIERE MEZAYON

Entre :

- **La Commune de Creysseilles** représentée par son Maire, **Monsieur Jean Pierre ASTRUC,** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....
- **La Commune de Veyras** représentée par sa Maire, **Madame Magalie VACQUIER**, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du .....
- **La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche** représentée par son Président, **Monsieur Yann VIVAT** dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 21 juillet 2026.

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur les bassins versants de l'Ouvèze et du Mézayon. Les communes de Veyras et Creysseilles disposent de la compétence voirie ce qui leur impose la gestion et l'entretien des routes et ouvrages communaux associés. Elles ont notamment la gestion du pont dit de « La Selve », ce dernier étant situé à cheval sur leurs deux territoires. Ce pont a été diagnostiqué par le CEREMA comme étant un ouvrage présentant des dysfonctionnements structurels majeurs nécessitant des travaux de confortement et de sécurisation. Il est intimement imbriqué au seuil de la Selve qui est un ouvrage vétuste présentant de forts risques d'instabilité et qui génère chaque année des assèchements de la rivière sur une centaine de mètres, l'écoulement de l'eau s'opérant à travers les maçonneries. En 2025, afin de définir la nature des travaux à engager pour conforter et pérenniser le pont, mais aussi pour limiter les assèchements et restaurer le transport sédimentaire de la rivière, la CAPCA et les communes de Creysseilles et Veyras ont validé un programme de travaux.

Dans une optique de cohérence technique et d'optimisation d'utilisation des fonds publics, il a été décidé de mettre en œuvre les travaux par l'intermédiaire d'un transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage des communes à la CAPCA pour l'opération de sécurisation du pont et d'arasement du seuil de la Selve sur le Mézayon.
La présente convention a pour but de désigner la CAPCA comme maître d'ouvrage unique pour l'opération, et en définit les modalités administratives, techniques et financières.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

ARTICLE 2 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE DÉSIGNÉ

En tant que maître d'ouvrage unique, la CAPCA est chargée d'organiser l'opération de travaux. Les communes seront toutefois associées lors des prises de décisions nécessaires à la bonne exécution de ces missions.
La mission de la CAPCA en tant que maitre d'ouvrage unique porte notamment sur les éléments suivants :

1- Etablir les conventions nécessaires à la réalisation de l'opération et les autorisations réglementaires ;
2- Demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et l'Etat au titre du programme national pont ;
3- Conclure et signer les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
4- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants ;
5- Assurer le suivi des travaux avec la participation des communes ;
6- Assurer la réception des ouvrages ;
7- Procéder à la remise des ouvrages à la fin de l'opération ;
8- Assurer les éventuelles actions en justice dans le cadre d'éventuels litiges ;
9- Réceptionner les DOE (dossiers d'ouvrages exécutés), etc.. ;
10- Plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Président, ou son représentant, seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte des communes.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS FINANCIERES

4-1- Concernant la mission de maitrise d'ouvrage
La CAPCA ne percevra pas de rémunération pour cette mission qui s'effectuera donc **à titre gratuit.**

4-2- Concernant l'opération projetée

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement. Il définit une clef de répartition de financement en accord avec les deux communes (détaillée ci-après).

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est estimée à 315 410 € HTet se décompose comme suit:

- Installation de chantier, préparation et repli : 104 000 € HT,
- Travaux Culées : 111 650 € HT
- Travaux intrados et extrados voûte et équipements : 64 260 € HT,
- Démolition du barrage et maintien à sec : 35 500 € HT.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par les deux communes. Les dépassements d'enveloppe éventuels ne seront possibles qu'après accord préalable des deux parties. L'enveloppe financière au-delà de cette enveloppe prévisionnelle nécessaire à l'opération et les clefs de répartition ainsi que leurs éventuelles évolutions, seront systématiquement arrêtés par avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la CAPCA, cette dernière devra préfinancer l'opération et recevra la participation finale de chaque commune à l'achèvement des travaux pour les dépenses relevant des opérations de travaux en lien avec l'arche, le tablier du pont et la voirie.

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle des deux communes.
Les opérations d'investissement réalisées par la CAPCA pour le compte d'un tiers dans le cadre de ces travaux sont individualisées au compte 458 " Opérations d'investissement sous mandat ", comportant la subdivision 4581 " Opérations sous mandat –Dépenses " pour le suivi des dépenses et la subdivision 4582 " Opérations sous mandat – Recettes " pour le suivi des recettes. Le compte 458 est un compte budgétaire.

La CAPCA devra donc inscrire en comptabilité et déterminer une double opération :
- Les travaux la concernant au chapitre 21 (patrimoine de la collectivité) pour la partie GEMAPI qu'elle réalise pour son propre compte,
- Les travaux concernant les deux communes, pour les travaux les concernant, au compte budgétaire 4581.

La CAPCA aura donc à charge de financer l'intégralité des dépenses en lien avec la compétence GEMAPI : études d'inventaires naturalistes, dossiers réglementaires, études géotechniques, constat d'huissier, pêches de sauvetage, maîtrise d'œuvre, installation de chantier, travaux sur le seuil et sécurisation des piles induites par les travaux sur le seuil, gestion sédimentaire etc....

Modalités de remboursement :
La CAPCA émettra les titres nécessaires à la participation des deux communes.
Pour les travaux en lien avec l'arche, le tablier du pont et la voirie, les communes s'engagent à rembourser la CAPCA selon les modalités suivantes :
- Sur présentation des justificatifs de dépenses engagées par la CAPCA pour la partie relevant de la compétence communale, selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Commune de Creysseilles et 50% pour la Commune de Veyras.
- Selon l'échéancier suivant : à l'achèvement des travaux.

Le remboursement devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours après réception d'une demande de paiement accompagnée des justificatifs correspondants.

Gestion des subventions :
L'opération est susceptible de bénéficier de subventions. Les subventions en provenance de l'Agence de l'eau seront encaissées et conservées par la CAPCA.

Les subventions en provenance de l'Etat au titre du « programme national ponts » seront encaissées par la CAPCA et reversées aux communes (50% pour la commune de Creysseilles et 50% pour la commune de Veyras) pour ce qui concerne l'arche, le tablier du pont et la voirie. Elles seront conservées par la CAPCA pour ce qui concerne la partie « stabilisation des piles de ponts ».
Pour ces deux partenaires (Agence de l'Eau et Etat au titre du programme national ponts), c'est la CAPCA qui procédera à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, à leurs dépôts et à leurs suivis.

Un avenant précisera la répartition des montants de subvention perçus au titre du « programme national ponts » entre les trois parties à l'achèvement de l'opération.

Il appartiendra aux communes de procéder à d'autres demandes de subventions si nécessaire (département notamment).

4.3 Suivi et contrôle financier – responsabilité financière :
Un état récapitulatif des dépenses et des recettes sera transmis aux communes à l'issue des travaux.
La CAPCA est responsable de l'avance des fonds et de la gestion financière du projet jusqu'à son remboursement par les communes.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

Toute modification budgétaire significative devra être approuvée par les parties.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les modalités de réception sont fixées par la CAPCA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entreprises.

La CAPCA est tenue d'obtenir l'accord préalable des communes, avant de prendre la décision de réception des ouvrages revenant en gestion à ces dernières.

En cas de réserves lors de la réception, la CAPCA invitera les communes aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

6.1- Assurances

La CAPCA contractera toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'opération projetée

6.2- Responsabilité de la CAPCA

La CAPCA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CAPCA tiendra régulièrement informées les communes de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que les communes en exprimeront le besoin. A ce titre, les communes seront associées aux réunions de validation des différentes phases de l'opération.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin après la remise des ouvrages aux communes dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 – LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Lyon.
Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposants. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 007-210703401-20260917-043_2026-DE

Fait en 3 exemplaires à , le …

Le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, Monsieur Yann VIVAT
Le Maire de la commune de Creysseilles, Monsieur Jean Pierre ASTRUC,
Le Maire de la commune de Veyras, Madame Magalie VACQUIER,